PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ICI 2023/053

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant de nouvelles dispositions pour l'exploitation des installations de la société LE LIN FRANCAIS, située sur le territoire de la commune de BARENTON-BUGNY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant enregistrement des installations de teillage de lin exploitées par la SA JEAN DECOCK sur la commune de BARENTON – BUGNY ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 1er novembre 2020 au bénéfice de la société LE LIN FRANÇAIS ;

VU le courrier du 10 septembre 2020 par lequel la société LE LIN FRANCAIS sollicite des aménagements des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 ;

VU l'avis du SDIS en date du 1er septembre 2020 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er février 2023;

VU le courrier adressé le 14 février 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les modifications sollicitées par la société LE LIN FRANCAIS ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre des articles R.512-46-22 et R 512-46-23 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société LE LIN FRANCAIS, exploitant des installations de teillage de lin sur la commune de BARENTON BUGNY, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS NOUVELLES

Les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 annexe I susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un plan permet de repérer les différents îlots, en cas de stockage en masse. Des moyens (par exemple marquage au sol...) matérialisent les emplacements réservés au stockage. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Les dispositions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement comporte 2 réserves d'eau :

- Une réserve de 360 m³ au nord-ouest du site associée à 3 aires d'aspiration dotées chacune d'un poteau d'aspiration bleu ;
- Une réserve de 240 m³ au nord-est du site associée à 2 aires d'aspiration dotées chacune d'un poteau d'aspiration bleu.

La défense extérieure contre l'incendie s'appuie également sur la présence de deux hydrants :

- 1 P.I (150 mm) à l'entrée du site présentant un débit minimum de 120 m3/h ;
- 1 P.I (Angle Sud-Ouest de l'entrepôt le plus proche du bâtiment de production) présentant un débit minimum de 120 m3/h

Les réserves destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances, dimensionnées, implantées et aménagées conformément aux préconisations des services départementaux d'incendie et de secours. »

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BARENTON-BUGNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de BARENTON-BUGNY.

Fait à Laon, le 10 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO